

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 9 novembre 2009****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme DURNERIN (pouvoir M. LOUIS) - M. MEKHANTAR (pouvoir M. MAGLICA) - Mme KOENDERS (pouvoir M. MARTIN) - Mme BLETTY (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - Mme GAUTHIE (pouvoir Mme CHATILLON) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)
Membres absents : M. MARTIN

OBJET**DE LA DELIBERATION****Régie personnalisée de l'Opéra de Dijon - Participation financière de l'Etat - Convention**

M. BERTELOOT, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le fonctionnement de l'Opéra de Dijon, géré dans le cadre d'une régie personnalisée unique depuis le 1er janvier 2009, pèse lourdement sur le budget de la Ville.

Ainsi, pour 2009, la Ville a versé à l'Opéra de Dijon une subvention de fonctionnement de 6 371 980 €, orchestre non compris, le budget total de fonctionnement de la structure s'établissant à 9 911 089 € et les participations de la Région Bourgogne et du Département de la Côte d'Or étant respectivement de 1 236 000 € et 300 000 €.

Jusqu'alors, aucune subvention de l'Etat n'avait pu être obtenue pour le fonctionnement de cet équipement.

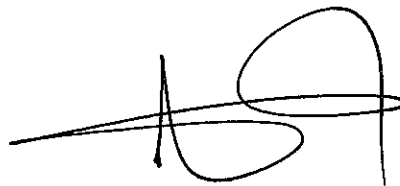
Par courrier du 11 mai dernier, le Ministère de la Culture et de la Communication a confirmé qu'une subvention de 500 000 € serait allouée à l'Opéra de Dijon pour 2009, afin de contribuer au développement du projet culturel de l'établissement, répondant à la double exigence de l'inscription dans un réseau de production et de diffusion national et international, et de l'accueil en résidence d'ensembles musicaux ou autres collectifs artistiques.

La pérennisation de ce soutien financier pour les années 2010 et 2011 nécessite la conclusion d'une convention entre l'Etat, la Ville et l'Opéra de Dijon.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver le projet de convention pluriannuelle à passer entre l'Etat, la Ville et l'Opéra de Dijon, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

2 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.



Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 24/11/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

24 NOV. 2009



**Convention pluriannuelle entre l'Etat,
la Ville de Dijon et l'Opéra de Dijon**

Années 2009 - 2010 - 2011

Entre,

**l'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des
Affaires Culturelles de Bourgogne,**

représenté par **Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or**

La Ville de Dijon,

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du 9 novembre
2009,

et L'Opéra de Dijon, représenté par

Monsieur Laurent Joyeux, directeur, habilité par une déclaration du
Conseil d'administration du 25 septembre 2007

siège social : 11 boulevard de Verdun 21000 Dijon

numéro SIRET : 443 406 244 00022

N° TVA intracommunautaire : FR29 443 406 244

code APE : 9001Z

numéros de licences professionnelles : 1-1011528 ; 2-1011529 et 3-1011530

Préambule

Considérant la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant du 22
octobre 1998 du Ministère de la Culture et de la Communication définissant les principes
généraux de l'action de l'Etat en faveur du spectacle vivant ;

Considérant la circulaire du 13 janvier 2006 du Ministère de la Culture et de la
Communication définissant le soutien aux artistes et aux équipes artistiques dans le
cadre de résidences (résidences de création ou d'expérimentation et résidences de
diffusion territoriale), dispositif destiné notamment à favoriser la présence durable
d'artistes au sein des établissements culturels et contribuant au développement de
l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant la volonté du Ministère de la Culture et de la Communication de définir dans un cadre contractuel l'action commune de L'Etat et des collectivités territoriales en faveur du développement du spectacle vivant ;

Considérant la politique de l'Etat dans le domaine des scènes lyriques ;

Considérant les projets artistiques présentés par Monsieur Laurent Joyeux,

Il est conclu une convention dont l'exécution est confiée à Monsieur Laurent Joyeux, Directeur de l'Opéra de Dijon.

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien de l'Etat aux projets de l'Opéra de Dijon développés ci-dessous et la mise en œuvre à cette fin des moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Les projets conçus par Monsieur Laurent Joyeux faisant l'objet de la présente convention s'inscrivent dans le projet artistique global de l'Opéra de Dijon. Ils répondent aux priorités fixées par l'Etat dans le cadre de la politique nationale vis-à-vis des scènes lyriques. La subvention attribuée spécifiquement à ces projets vient en complémentarité des autres subventions publiques qui sont attribuées à l'établissement, notamment au titre de son fonctionnement.

Ces projets se déclinent selon trois grands axes :

- développer une politique de résidences artistiques dans les domaines musical et chorégraphique,
- inscrire l'Opéra de Dijon dans un réseau de co-production national et international,
- développer une action d'accompagnement professionnel des jeunes chanteurs et instrumentistes.

Ce programme artistique est mis en œuvre par le directeur de l'Opéra.

Article 2 - Projets artistiques

1) Résidences artistiques

L'Opéra de Dijon s'engage à accueillir en résidence au moins une compagnie indépendante dans le domaine musical et/ou chorégraphique, développant notamment une esthétique liée aux écritures artistiques d'aujourd'hui.

En application de la circulaire du 13 janvier 2006, cette résidence pourra être de création, de diffusion territoriale ou encore répondre aux critères d'une résidence-association.

Les compagnies accueillies seront intéressées au projet de l'Opéra et impliquées dans son développement. Il sera recherché l'instauration, au moins une fois sur la durée de la présente convention, d'une résidence longue (deux ou trois saisons) de nature à

permettre une implication forte de la compagnie indépendante dans la ville et la région et de nouer des relations étroites avec le public.

Dans ce cadre, une attention particulière sera apportée aux relations avec l'Education Nationale et au développement des représentations sur le temps scolaire. L'Opéra de Dijon sera également attentif aux actions menées dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS).

Ces résidences seront élaborées afin d'aider les créateurs ; elles contribueront à faire en sorte qu'ils soient produits, diffusés et accompagnés. L'association de compositeurs contemporains dans le cadre de ces résidences sera recherchée.

Les moyens qui sont affectés à ces résidences sont laissés à l'appréciation du directeur de l'Opéra en fonction de la nature et de l'ambition de chaque projet. Un document contractuel sera conclu avec la compagnie afin de préciser les conditions et les modalités du déroulement de la résidence.

2) Inscription de l'Opéra de Dijon dans un réseau de co-production national et international

L'Opéra de Dijon cherchera à inscrire son action dans des réseaux de coproduction, en mettant notamment en place - et en développant - des partenariats territoriaux et de proximité avec des acteurs locaux et des structures de production et de diffusion des régions voisines.

De même, l'Opéra de Dijon veillera à s'inscrire dans des réseaux professionnels nationaux, européens et extra-européens (échanges d'information, collaborations spécifiques etc).

Déjà membre de la Réunion des Opéras Français (ROF) et d'Opéra Europa, l'Opéra de Dijon pourra ainsi s'appuyer sur ces deux structures pour contribuer à une meilleure diffusion de l'information concernant le secteur artistique qui lui est propre, tant lyrique que symphonique. C'est aussi par l'intermédiaire de ces structures que l'Opéra de Dijon pourra initier ou prendre part à des plate-formes nationales ou européennes, contribuant ainsi à une meilleure circulation des artistes et des productions.

3) Accompagnement des jeunes artistes lyriques et instrumentistes

L'Opéra de Dijon met en œuvre une action d'accompagnement des jeunes artistes et instrumentistes professionnels. Cette action a vocation à se développer en partenariat avec un ou plusieurs artistes professionnels confirmés qui assureront un travail d'insertion professionnelle en faveur de jeunes chanteurs et instrumentistes. Ce programme trouvera son aboutissement à l'occasion d'une ou plusieurs productions lyriques de l'Opéra de Dijon. Par ailleurs, l'Opéra de Dijon s'engage à réserver régulièrement des rôles au sein de ses productions à de jeunes chanteurs préalablement sélectionnés par le biais d'auditions spécifiques.

Les jeunes artistes seront recrutés sur audition, en essayant, autant que possible de nouer des partenariats notamment avec les grandes écoles de chant européennes.

Article 3 - Evaluation du projet artistique

Une évaluation sera réalisée à l'expiration de la présente convention avec un point intermédiaire en fin de saison 2009-2010 et 2010-2011. Cette évaluation sera composée d'une auto-évaluation effectuée par l'Opéra au regard des objectifs définis dans l'article

2 de la présente convention et d'une évaluation annuelle menée par le comité de suivi prévu par l'article 8-3 de la présente convention.

1) Evaluation des résidences

Elle portera sur le nombre de compagnies accueillies, la nature des résidences mises en place, la nature des spectacles co-produits lors des résidences et leur diffusion en région et hors région.

D'une part, elle évaluera l'impact de la présence artistique des compagnies ou ensembles indépendants en résidence sur la fréquentation des publics et sur l'identification du projet culturel et artistique de l'Opéra de Dijon. D'autre part, sera également évalué l'impact de la résidence sur l'évolution du projet de la compagnie ou de l'ensemble concerné.

2) Evaluation de l'inscription de l'Opéra de Dijon dans un réseau de co-production

Elle portera sur le nombre de productions assurées par l'Opéra de Dijon au cours des trois années de la présente convention, la nature des partenariats recherchés et développés avec d'autres maisons d'opéra en France et à l'étranger et le nombre de projets co-produits dans lesquels s'inscrira l'Opéra de Dijon, ainsi que la nature de son apport en co-production.

3) Evaluation de l'action d'accompagnement professionnel des jeunes artistes et instrumentistes

Elle portera sur le nombre de jeunes artistes inscrits dans le dispositif mis en place progressivement au cours des trois années de la présente convention, le nombre de représentations envisagées et effectivement réalisées, l'évolution du parcours des jeunes artistes dans le cadre des productions de l'Opéra de Dijon ainsi que les différentes esthétiques artistiques abordées dans le cadre de ce dispositif d'accompagnement, notamment au regard des artistes professionnels intervenant dans le cadre de ce dispositif.

De même que pour les artistes, des actions spécifiques seront menées en direction de jeunes musiciens. L'Opéra favorisera ainsi l'organisation de « masterclasses » ; les instrumentistes seront recrutés dans toute l'Europe, et une attention particulière sera portée sur de jeunes musiciens issus des Conservatoires à Rayonnement Régional de Dijon et Châlon-sur-Saône, ainsi que du Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique de Dijon.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

Elle est liée au projet artistique et culturel développé par Monsieur Laurent Joyeux, directeur de l'Opéra de Dijon. En cas de départ de ce dernier, elle sera de fait caduque. Le conseil d'administration de l'Opéra de Dijon prendra alors l'initiative d'informer le Ministère de la Culture et de la Communication de la vacance de la direction avant qu'un successeur soit recruté d'un commun accord. Une nouvelle convention pourra alors être envisagée au regard des projets présentés par le nouveau directeur, recruté d'un

commun accord avec le Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Outre les projets de l'Opéra de Dijon objets de la présente convention, des annexes précisent :

1 - le budget prévisionnel des activités pour les exercices 2009, 2010 et 2011 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation ; ce budget distinguera notamment les charges de fonctionnement de l'Opéra de celles générées par les projets objets de la présente convention ; il servira de référence pour l'établissement des budgets annuels des projets faisant l'objet de l'aide financière de l'Etat ;

2 - les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et les ressources propres ;

3 - les contributions non financières dont l'Opéra de Dijon dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1er (mises à disposition de locaux, de personnels, autres).

Article 6 - Montant des subventions et conditions de paiement

Les subventions accordées par l'Etat permettront de favoriser la mise en œuvre des activités précitées à l'article 1er. La politique tarifaire des représentations attachées à la réalisation des projets développés à l'article 2 de la présente convention fera l'objet d'un examen annuel par le conseil d'administration de l'Opéra de Dijon auquel les représentants du Ministère de la Culture et de la Communication seront invités.

6.1 Pour l'Etat

La subvention est imputée sur les crédits du programme 131 (création) - action 01.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 500 000 euros.

Pour les années suivantes, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de leur délégation à la DRAC Bourgogne, les montants prévisionnels seront définis sur la base des projets présentés pour l'année concernée et au regard de l'évaluation effectuée annuellement par le comité de suivi, tel que précisé dans les articles 3 et 8-3 de la présente convention. Le montant de la subvention des années 2010 et 2011 ne pourra être inférieur au montant versé en 2009.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Opéra de Dijon selon les procédures comptables en vigueur.

L'Etat ne sera garant, ni de la défection d'un des cosignataires de la présente convention, ni d'éventuels déficits constatés qui génèreraient une augmentation des subventions nécessaires à l'équilibre des budgets annuels de l'Opéra de Dijon.

6.2 Pour la Ville de Dijon

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été signée avec la Ville de Dijon le 30 décembre 2008. Elle prévoit le financement par la Ville de Dijon de l'Opéra à hauteur de 7.132.670 euros (auxquels s'ajoutent 40.000 € d'investissement) pour une durée de 10 ans. La Ville reconduira chaque année le montant de la subvention accordée pour 2009 majorée au maximum de l'évolution de l'inflation.

6.3 Pour les autres partenaires publics

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est en cours de finalisation avec la Région Bourgogne. Elle prévoit le financement des activités artistiques de l'Opéra à hauteur de 1.236.000 euros par an pour les années 2009 à 2011.

Article 7 - Obligations comptables et bilan moral

L'Opéra de Dijon s'oblige à fournir au Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Bourgogne) dans les six mois suivant la réalisation de l'exercice et avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante - signés par toute personne habilitée :

- 1 - le compte rendu financier des activités liées au projet artistique de l'Opéra de Dijon,
- 2 - le bilan moral des activités développées par l'Opéra de Dijon (programmation, fréquentation, billetterie etc.),
- 3 - le bilan moral et financier des projets faisant l'objet de la présente convention et précisés dans l'article 2.

Ce bilan sera présenté de la façon suivante :

- 1 - pour le bilan moral du projet artistique général : une présentation de la programmation détaillant les spectacles, leur coût, le nombre de représentations et leur fréquentation ;
- 2 - le nombre de productions, de coproductions et de résidences effectuées au cours de la saison et leur montant ;
- 3 - les différentes actions menées dans le cadre de(s) résidence(s) et leur coût ;
- 4 - les recettes propres. En matière de billetterie, une distinction sera faite entre abonnés et non abonnés, billets à tarif plein et ceux à tarif réduit, le nombre d'entrées non payantes

Article 8 - Autres engagements

8.1 L'Opéra de Dijon s'oblige à spécifier expressément le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication – DRAC de Bourgogne sur tous les documents de promotion que l'établissement sera amené à produire ou à co-produire.

8.2 La subvention attribuée par le Ministère de la Culture a pour vocation à contribuer à la réalisation des projets spécifiques développés dans l'article 2 de la présente convention. Par conséquent, cette subvention ne saurait être considérée comme une subvention de fonctionnement de la structure. A ce titre, la Ville de Dijon s'engage à maintenir le niveau de sa subvention en ce qu'elle concerne le fonctionnement de l'Opéra de Dijon pendant la durée de la présente convention.

8.3 Un comité de suivi composé du président et du directeur de l'Opéra, du directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne et du conseiller pour la musique et la danse de la DRAC ainsi que d'un représentant de la DMDTS se réunit une fois par an en juin, notamment en application du premier alinéa de l'article 3 de la présente convention. Ce comité de suivi peut également inviter à participer à ses réunions, toute personne dont l'analyse artistique peut enrichir les échanges. Cette invitation sera alors définie d'un commun accord.

Tous les documents nécessaires à cette rencontre seront transmis au moins une semaine avant la date arrêtée pour la réunion.

Article 9 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des parties signataires de la présente convention, de l'objet et des conditions d'exécution de la convention par l'Opéra de Dijon et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Ministère de la Culture et de la Communication peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 - Contrôle

L'Opéra de Dijon s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les services du Ministère de la Culture et de la Communication de la réalisation de l'objet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et des recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par les services de l'Etat en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus moraux et financiers transmis.

Article 11 - Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles le Ministère de la Culture et de la Communication a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée selon les critères définis d'un commun accord et notamment précisés à l'article 3 de la présente convention ainsi qu'à l'annexe 1.

L'évaluation porte sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2.

Article 12 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 11 à la remise par l'Opéra de Dijon des bilans intermédiaires mentionnés à l'article 9.

Compte tenu des spécificités calendaires propres au secteur professionnel lyrique, un projet de renouvellement sera présenté par l'Opéra de Dijon au Ministère de la Culture et de la Communication dans le courant du premier trimestre 2011. Ce projet a vocation à être débattu lors de la réunion du comité de suivi du mois de juin suivant.

Article 13 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 - Règlement des conflits

15.1 REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

15.2 CONTENTIEUX

En cas de contentieux, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour l'Etat,
le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or

Pour la Ville de Dijon
le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint à la Culture,

Christian de Lavernée

Yves Berteloot

Pour l'Opéra de Dijon,
Le Directeur,

Laurent Joyeux

Vu, le contrôleur financier

ANNEXE 1

Six mois avant le terme de la présente convention, l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée selon les modalités suivantes.

Bilan quantitatif

1 - Bilan détaillé des différentes actions prévues dans le projet artistique et décrites à l'article 2 (avec chiffres et indicateurs) : nombre de représentations, nombre de spectateurs touchés, nombres d'artistes accueillis en résidence, public touché par les actions culturelles, politique tarifaire, recettes propres, partenariats, etc. ;

2 - Bilan comptable et financier de l'activité de l'Opéra ;

3 - Copie des éventuelles conventions financières ou d'objectifs conclues avec d'autres partenaires.

Bilan qualitatif

1 - Rapport moral portant sur les trois années effectives de la convention ;

2 - Copie des documents de communication ou de promotion relatifs aux opérations conduites par l'Opéra ;

3 - Revue de presse.

Lors de cette évaluation, une attention particulière sera portée sur les points suivants :

1 - Emploi culturel : politique menée en matière d'emploi (nombre de salariés, emplois permanents, types de contrat) ;

2 - Education artistique et culturelle : programme de sensibilisation des publics et d'éducation artistique des jeunes, dispositifs en partenariat avec l'Education nationale, actions menées dans le cadre de la politique de la ville (contrat urbain de cohésion sociale - CUCS), actions de sensibilisation et d'éducation artistique et culturelle.